

Mémoire

du



PROJET DE LOI N° 87
LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Présenté à la
Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale

15 février 2016

PRÉAMBULE

Le Syndicat canadien de la fonction publique au Québec (SCFP-Québec) remercie la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale de l'avoir invité à s'exprimer sur le projet de loi n° 87 – *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics*.

Vous trouverez dans ce mémoire des questionnements, des observations et des recommandations qui, nous l'espérons, permettront aux parlementaires d'adopter un projet de loi qui sera utile à la société tout en accordant une protection plus large aux divulgateurs d'actes répréhensibles.

Le SCFP-Québec est le plus important affilié de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) avec plus de 110 000 membres. Il est présent partout au Québec et œuvre dans 10 secteurs d'activité, à savoir :

- Affaires sociales
- Sociétés d'État et organismes publics
- Éducation
- Transport urbain
- Énergie
- Communications
- Municipalités
- Transport aérien
- Universités
- Secteur mixte

Soulignons que le SCFP-Québec représente 72 % de l'ensemble des employés municipaux au Québec. Ses membres sont regroupés dans près de 300 municipalités, dont Laval, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

Le SCFP-Québec est présent dans de nombreux établissements de santé et de services sociaux à travers la province. Il compte des membres dans la plupart des grandes universités au Québec, dont le réseau des constituantes de l'Université du Québec. Dans le secteur de l'éducation, le SCFP-Québec est aussi présent dans les commissions scolaires et collèges.

Enfin, nous représentons de nombreux employés de sociétés d'État et organismes publics, ainsi que des travailleurs du secteur privé sous compétence tant fédérale que provinciale, notamment dans les médias d'information et le transport de valeurs.

INTRODUCTION

Le SCFP-Québec souhaite mentionner, d'entrée de jeu, qu'il adhère au mémoire déposé par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), qui analyse le contexte historique, légal et social dans lequel s'inscrit le projet de loi n° 87. Toutefois, en tant que plus important représentant d'employés du secteur public à la FTQ, le SCFP-Québec a choisi de déposer auprès de la Commission des observations additionnelles sur certaines dispositions.

Soulignons que dès 2010, le SCFP-Québec a été parmi les premières organisations à réclamer une enquête publique pour faire « toute la lumière¹ » sur les problèmes de collusion et de corruption à Montréal et dans d'autres villes du Québec. C'est cette pression initiale, à laquelle d'autres groupes ont emboîté le pas, qui a mené à la création de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, communément appelée la commission Charbonneau.

Étant présents dans de nombreuses municipalités, ainsi que dans l'administration publique québécoise, l'éducation, la santé et différentes sociétés d'État, les membres du SCFP-Québec peuvent être témoins de toutes sortes d'irrégularités. Ils peuvent donc contribuer à prévenir et mettre au jour des actes répréhensibles dans les organismes publics.

Afin que leur vigilance puisse servir l'intérêt de leurs concitoyens sans qu'ils aient à en payer le prix dans leur vie personnelle et professionnelle, le SCFP-Québec estime que le projet de loi n° 87 doit être modifié. Il soumet donc à la Commission des finances publiques 7 recommandations d'amendements visant à améliorer le projet de loi au bénéfice de l'ensemble de la collectivité et des citoyens qui ont le courage de dénoncer des actes répréhensibles.

Le SCFP-Québec réclame enfin que la protection s'applique aux lanceurs d'alerte qui s'adressent aux médias dans une perspective d'intérêt public et s'inquiète de l'impact de certaines dispositions sur la liberté de la presse et la protection des sources journalistiques.

¹ SCFP-QUÉBEC, « Le projet de loi 109 ne suffit pas - Les cols blancs de Montréal réclament une enquête publique », 8 septembre 2010, <http://www.scfp.qc.ca/nouvelles/1843/Les-cols-blancs-de-Montreal-reclament-une-enquete-publique?langue=fr&menu=74&sousmenu=44>

Art. 2 – LE CHAMP D'APPLICATION

Dans son mémoire présenté à la commission Charbonneau², le SCFP-Québec avait fait état de plusieurs stratagèmes de collusion et de corruption dans le monde municipal. La privatisation de plusieurs services municipaux au fil des ans – réfection de trottoirs, gestion des déchets, entretien des égouts, déneigement, émondage, etc. – avait notamment été identifiée comme l'un des facteurs ayant favorisé des actes répréhensibles³.

En novembre 2015, la commission Charbonneau rendait public un volumineux rapport⁴ dans lequel près de la moitié des récits d'irrégularités provenait du monde municipal⁵. Plus du quart du volume portant sur les stratagèmes, causes, conséquences et recommandations⁶ était aussi consacré aux municipalités.

Le SCFP-Québec est donc surpris de constater que le projet de loi n° 87 ne vise aucunement les municipalités, les organismes parapublics et les nombreux organismes sans but lucratif (OSBL) auxquels les conseils municipaux confient d'importants fonds publics par le biais de partenariats public-privé.

Notre étonnement est d'autant plus grand que la *Loi concernant la lutte contre la corruption* – qui a un objet plus précis, mais similaire à celui du projet de loi n° 87 – s'applique, elle, aux municipalités :

« Pour l'application de la présente loi, le secteur public est constitué des organismes et des personnes qui suivent :

[...]

11° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)⁷; » [notre soulignement]

Compte tenu de leur parenté et de leur complémentarité, il serait logique qu'à terme, les deux lois aient la même portée.

RECOMMANDATION N° 1

Que les municipalités, les organismes parapublics municipaux et les OSBL créés pour gérer des partenariats public-privé (PPP) soient ajoutés au champ d'application du projet de loi n° 87.

² Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

³ SCFP-Québec, *Recommandations visant à enrayer la corruption et la collusion dans les secteurs municipal, universitaire et de l'administration publique québécoise dans le cadre des consultations publiques de la Commission d'enquête sur l'octroi des contrats publics dans l'industrie de la construction*, 11 juillet 2014.

⁴ France Charbonneau et Renaud Lachance, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, novembre 2015.

⁵ 429 des 967 pages du tome 2 du rapport cité à la note 4.

⁶ Près de 60 pages sur les 205 du tome 3 cité à la note 4.

⁷ *Loi concernant la lutte contre la corruption*, art. 3.11.

Art. 3 et 4 – DÉFINITION D'ACTE RÉPRÉHENSIBLE

L'article 3 du projet de loi n° 87 offre une large définition de ce qu'est un acte répréhensible. Cette définition couvre autant une contravention à une loi qu'un abus de fonds publics ou encore un manquement à des normes éthiques.

Toutefois, le SCFP-Québec se questionne sur l'intention du législateur de restreindre le mandat du Protecteur du citoyen – et de façon générale l'application de la loi – en spécifiant que pour être répréhensibles, les manquements doivent être **graves** ou **abusifs**. Ces qualificatifs rendent à notre avis la définition d'acte répréhensible trop limitative, sachant qu'un agissement fautif peut ne pas être grave, mais mener à une situation d'abus si des faits similaires s'accumulent.

Nous estimons par ailleurs qu'il est inacceptable de limiter la portée de l'alinéa 5 de l'article 3 en précisant que pour être considérés comme répréhensibles, un acte ou une omission doivent porter **gravement** atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne. Comment en effet concilier le fait que lors d'un conflit de travail, des services essentiels sont obligatoires pour **éviter** de mettre en danger la santé et la sécurité du public⁸, alors qu'une atteinte visant la santé ou la sécurité doit absolument être **grave** pour être prise en considération par le Protecteur du citoyen?

Le projet de loi n° 87 devrait considérer comme un acte répréhensible tout geste affectant ou pouvant affecter la santé ou la sécurité d'une personne ou du public, peu importe la gravité de l'atteinte. La définition devrait également s'appliquer à toute situation affectant la dignité de la personne.

Dans son rapport, la commission Charbonneau explique que contrairement aux lois sectorielles – comme la *Loi concernant la lutte contre la corruption* –, les lois de nature générale, telle que celle prévue par le projet de loi n° 87, doivent permettre le signalement de faits qui :

« ... ne se limitent pas à un seul domaine comme la corruption, mais s'appliquent à une large gamme de conduites : la violation de toute loi, celle des normes déontologiques codifiées, des règles ou directives administratives édictées pour la mobilisation et la gestion des facteurs de production, voire la dérogation aux « bonnes pratiques » recommandées⁹ ». [notre soulignement]

Le SCFP-Québec demande donc que l'on bonifie la définition d'acte répréhensible du projet de loi n° 87 afin de donner également une protection aux lanceurs d'alerte qui divulguent une directive ou une pratique discriminatoire ou abusive¹⁰, comme l'a fait la fonctionnaire

⁸ Code du travail, art. 111.0.17, 111.0.20, 111.0.24.

⁹ France Charbonneau et Renaud Lachance, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, tome 3, novembre 2015, p. 110.

¹⁰ Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 du projet de loi n° 87 prévoient qu'une contravention à une loi ou un manquement aux normes d'éthique et de déontologie constituent un acte répréhensible.

Sylvie Therrien. Cette dernière a perdu son emploi à Service Canada, en 2013, pour avoir contesté la discrimination engendrée par l'imposition de quotas à l'assurance emploi¹¹.

Nous pensons qu'un simple ajout de la notion de *directive* à l'alinéa 6 de l'article 3 permettrait de couvrir ce genre de divulgation.

RECOMMANDATION N° 2

Que la définition d'acte répréhensible à l'article 3 du projet de loi n° 87 soit amendée en :

- retirant les termes grave et gravement (al. 2, 4 et 5);
- remplaçant le terme abusif par inapproprié et à des fins pour lesquelles ils n'étaient pas prévus (al. 3);
- ajoutant le terme dignité (al. 5);
- ajoutant à l'alinéa 6 l'expression *donner la directive*.

Le SCFP-Québec demande également que l'article 4 soit amendé pour éviter toute confusion dans l'interprétation de ce qui constitue ou non une divulgation « ... personnelle et non d'intérêt public [...] des politiques et objectifs de programmes du gouvernement ou d'un organisme public¹². »

Si l'article 4 demeure inchangé, une travailleuse de la santé qui dénoncerait, par exemple, une directive entraînant un manquement à son code de déontologie pourrait voir sa divulgation rejetée au motif que cela fait partie de ses conditions de travail. Un employé d'un organisme public qui ferait une dénonciation similaire à celle de Sylvie Therrien pourrait aussi se retrouver sans protection pour avoir critiqué une politique d'un organisme public.

RECOMMANDATION N° 3

Que l'article 4 du projet de loi n° 87 soit modifié comme suit :

La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public.

¹¹ Le Soleil, *Quotas de l'assurance emploi : un système « odieux »*, dit Sylvie Therrien, Québec, 7 décembre 2013 : « Avec la réforme, il y a une hiérarchie de chômeurs, avec des bons et des pas bons. Les travailleurs saisonniers se retrouvent tout en bas de l'échelle et comme enquêteurs, il fallait les cibler avec toutes sortes de techniques. C'est la même chose pour les gens des Premières nations et les nouveaux arrivants. Je jugeais tout ça odieux. »

¹² Projet de loi no. 87, art. 4.

Art. 5 ET CHAPITRE IV – DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Le projet de loi prévoit, à l'article 5, qu'une personne peut divulguer tout acte répréhensible au Protecteur du citoyen ou au responsable du suivi des divulgations de son organisme.

Le SCFP-Québec estime toutefois que cette procédure à deux voies risque d'entraîner un traitement différent des dossiers. Ainsi, deux dénonciations de même nature, l'une faite auprès du Protecteur du citoyen et l'autre auprès du responsable du suivi des divulgations d'un organisme public, pourraient ne pas donner les mêmes résultats. Nous sommes d'avis qu'un guichet unique et extérieur au milieu de travail constitue la meilleure des options.

Par ailleurs, l'article 17 prévoit que le responsable du suivi des divulgations est nommé par la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public. C'est aussi à cette personne que le responsable du suivi des divulgations fait rapport :

« ... des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause cette personne¹³. »

Nous croyons que cette procédure manque de transparence et qu'elle peut mener à des stratégies de camouflage à l'interne des actes répréhensibles rapportés. La commission Charbonneau a en effet établi que :

« ... certains élus et hauts dirigeants [d'organismes publics et d'entreprises privées] ont orchestré des stratagèmes, été complices d'actes répréhensibles, les ont tolérés ou ont omis de les dénoncer¹⁴. »

La Commission doit donc prendre en compte la possibilité qu'une personne en autorité puisse éventuellement tenter d'influencer la conduite d'un dossier traité à l'interne. Il nous semble également utopique de penser que le responsable du suivi des divulgations d'un organisme public puisse préserver la confidentialité de tous les dénonciateurs face à son supérieur hiérarchique.

Le SCFP-Québec croit qu'il serait plus sûr et efficace d'ajouter au projet de loi n° 87 une obligation d'informer les employés des organismes publics du recours possible au Protecteur du citoyen (Protecteur) pour toute divulgation d'acte répréhensible.

Le Protecteur dispose déjà d'une expertise et de procédures pertinentes – notamment en ce qui a trait à la confidentialité – dont le gouvernement et la société pourraient profiter.

¹³ Projet de loi n° 87, art. 23.

¹⁴ France Charbonneau et Renaud Lachance, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, tome 3, novembre 2015, p. 34.

RECOMMANDATION N° 4

Que l'article 5 du projet de loi n° 87 confie toutes les divulgations d'actes répréhensibles au seul Protecteur du citoyen.

Que le législateur retire la fonction de *responsable du suivi des divulgations au sein d'un organisme public* du projet de loi n° 87.

Que le chapitre IV soit éliminé en concordance et remplacé par une obligation d'informer les employés des organismes publics du rôle du Protecteur du citoyen et de la protection offerte aux lanceurs d'alerte.

DES RESSOURCES SUFFISANTES POUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

L'Assemblée nationale devra octroyer au Protecteur du citoyen des ressources accrues pour qu'il soit en mesure de s'acquitter de ce nouveau mandat sans compromettre la réalisation de sa mission actuelle.

Lors de la présentation du projet de loi n° 87, en décembre dernier, le ministre Martin Coiteux avait indiqué qu'aucun budget supplémentaire n'avait été prévu pour que le Protecteur du citoyen puisse appliquer cette nouvelle loi :

« C'était très clair pour nous que la Protectrice du citoyen avait les moyens et les pouvoirs d'exercer cette fonction, a dit Martin Coiteux. On va voir à l'usage quelles sont les nécessités en termes de ressources et on adaptera au besoin¹⁵. »

Or, lors de son témoignage devant la Commission des finances publiques, le 9 février dernier, la Protectrice du citoyen a chiffré les besoins supplémentaires de son organisation à 840 000 \$ annuellement. Selon Raymonde Saint-Germain, il s'agit d'une évaluation assez précise excluant cependant la couverture du secteur municipal¹⁶ et notre demande visant à ce que l'organisme devienne un guichet unique pour la dénonciation d'actes répréhensibles.

Si le gouvernement choisissait cette voie, cela entraînerait sans contredit une augmentation des frais d'exploitation du Protecteur, mais cette dernière serait compensée par des économies sur le plan de la formation et de la coordination du travail des responsables du suivi des divulgations au sein des organismes publics.

¹⁵ Huffington Post, *Projet de loi pour protéger les lanceurs d'alerte : Sitôt déposé, sitôt dénoncé*, 2 décembre 2015 : http://quebec.huffingtonpost.ca/2015/12/02/martin-coiteux-depose-un-projet-de-loi-pour-protoger-les-denonciateurs_n_8698462.html.

¹⁶ Journal des débats de la Commission des finances publiques, *Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 87, Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics*, 41^e législature, vol. 44, n° 84, 9 février 2016, 17 h.

RECOMMANDATION N° 5

Que le gouvernement du Québec prévienne des ressources supplémentaires et suffisantes pour que le Protecteur du citoyen puisse traiter toutes les divulgations d'actes répréhensibles prévues par le projet de loi n° 87.

Art. 6 – DIVULGATION AU PUBLIC

L'article 6 du projet de loi n° 87 prévoit qu'un lanceur d'alerte, pour avoir droit à la protection contre les représailles, doit remplir quatre conditions avant de faire une divulgation publique. Il doit :

- avoir des motifs raisonnables de croire que l'acte répréhensible « ... présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement¹⁷... »;
- ne pas être en mesure de s'adresser au Protecteur du citoyen ou au responsable du suivi des divulgations d'un organisme public, compte tenu de l'urgence de la situation;
- s'assurer que la communication des renseignements n'aura pas pour « ... effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement¹⁸. »;
- s'adresser à la police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Si toutes ces conditions sont remplies, un dénonciateur peut dévoiler publiquement une situation dangereuse pour l'humain ou l'environnement tout en continuant à bénéficier de la protection de la loi contre les représailles.

Le SFCP-Québec comprend qu'en mettant en place un processus de suivi des divulgations, le gouvernement souhaite qu'on y ait recours avant de se tourner vers les médias. Toutefois, il nous semble pour le moins illogique d'avoir à remplir toutes ces conditions pour parer à une situation urgente. De plus, le fardeau qui incombe aux lanceurs d'alerte est trop grand. On peut se demander quel est l'objectif poursuivi par le législateur avec une telle disposition. Est-ce réellement de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles?

Nous nous interrogeons également sur la ou les raisons qui motivent le législateur à vouloir que le lanceur d'alerte se rapporte à la police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption avant toute divulgation publique. Quel est le lien entre ces organisations, la santé et l'environnement? Quel rôle veut-on faire jouer aux policiers ou au Commissaire? Doit-on les aviser pour qu'ils approuvent la divulgation publique? Qu'ils s'assurent que la dénonciation ne nuise pas à une enquête? Qu'ils tiennent

¹⁷ Projet de loi n° 87, art. 6.

¹⁸ *Idem*.

un registre des lanceurs d'alerte? Qu'ils enquêtent sur eux? Bref, les intentions derrière cette exigence sont loin d'être claires.

Le SCFP-Québec, qui représente quelques centaines de journalistes, estime également que cette disposition pourrait interférer dans le travail de ses membres et entraver la liberté des médias.

La protection des sources journalistiques pourrait notamment être compromise par l'avis que le lanceur d'alerte doit donner à la police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption avant de parler aux médias. Comment en effet un journaliste pourrait-il garantir l'anonymat à un dénonciateur alors que ce dernier a déjà dévoilé son identité à la police ou au Commissaire avant de lui parler? Nous pensons que l'inscription de cette obligation dans la loi pourrait carrément mettre un terme à la protection des sources journalistiques¹⁹, c'est pourquoi nous invitons la Commission et le gouvernement à la prudence.

Par ailleurs, qu'arriverait-il si un lanceur d'alerte voulait rendre publique une information sur un acte répréhensible déjà commis ou sur le point de survenir au sein du ministère de la Sécurité publique? La police relevant de ce ministère pourrait-elle tenter d'en bloquer la diffusion?

Des médias libres sont garants du bon fonctionnement de notre système démocratique et le travail des journalistes est, selon une expression bien connue, *le chien de garde de la démocratie*. Les médias représentent une garantie contre le camouflage de gestes fautifs parce qu'ils peuvent dévoiler au grand jour ce qui ne fonctionne pas dans notre société – dans le respect de certaines règles²⁰.

Il faut à tout prix éviter qu'une disposition d'une loi visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles vienne les museler ou empêche les lanceurs d'alerte de s'adresser aux médias pour dénoncer une situation d'intérêt public lorsque les voies officielles ne leur permettent pas d'y parvenir.

Le SCFP-Québec est d'avis que les dénonciateurs devraient être protégés contre les représailles s'ils s'adressent à la presse ou diffusent une information qui est d'intérêt public après avoir épuisé leurs recours devant le Protecteur du citoyen et constaté que l'enquête n'a pas permis de corriger la situation dénoncée.

¹⁹ *Globe and Mail c. Canada* (procureur général) 2010 CSC 41.

²⁰ Conseil de presse du Québec, *Guide de déontologie journalistique*, 2015 : http://conseildepresse.qc.ca/wp-content/uploads/2015/08/Guide-de-d%C3%A9ontologie-journalistique_CPQ.pdf

RECOMMANDATION N° 6

Que le 2^e paragraphe de l'article 6 du projet de loi n° 87 soit retiré;

Que tout lanceur d'alerte bénéficie de la protection de la loi s'il s'adresse au public pour :

- dénoncer le mauvais fonctionnement du mécanisme de divulgation et de protection prévu au projet de loi n° 87;**
- divulguer l'inaction d'un organisme public ou les délais indus qu'il prend à corriger une situation sur laquelle le Protecteur du citoyen a enquêté et qui est visée par une recommandation de mettre en place des correctifs.**

SOUTIEN AUX LANCEURS D'ALERTE

Enfin, le SCFP-Québec s'en voudrait de passer sous silence le fait que le projet de loi n° 87 n'accorde aucun support, juridique ou financier, aux lanceurs d'alerte. La commission Charbonneau avait pourtant fait de ce point une recommandation centrale de son rapport :

« ... la Commission est d'avis qu'un régime général de protection des lanceurs d'alerte s'impose. Un tel régime permettrait non seulement d'assurer la protection de tous les lanceurs d'alerte, mais aussi de leur offrir l'accompagnement et le soutien requis, notamment au plan financier. C'est qu'en dépit des recours à leur portée, les lanceurs d'alerte peuvent avoir à engager des dépenses importantes pour faire valoir leurs droits, notamment lorsqu'ils font face à de grandes organisations aux ressources financières importantes, qui ont la capacité de mener une lutte judiciaire de longue durée.

Les commissaires recommandent donc au gouvernement :

D'améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte pour garantir :

- la protection de l'identité de tous les lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent;
- l'accompagnement des lanceurs d'alerte dans leurs démarches;
- un soutien financier, lorsque requis²¹. » [notre soulignement]

Nous croyons que de telles aides seraient de nature à rassurer les éventuels lanceurs d'alerte et pourraient favoriser le succès d'un plus grand nombre de divulgations d'actes répréhensibles. Nous entendons par succès le fait qu'un dénonciateur puisse transmettre l'information à l'autorité compétente ou collaborer à l'enquête sans avoir à subir de représailles ou autres conséquences reliées à un service qu'il rend à la collectivité.

²¹ France Charbonneau et Renaud Lachance, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, tome 3, novembre 2015, p. 111.

Le projet de loi n° 496 déposé l'an dernier par la députée solidaire Manon Massé de même que le projet de loi n° 196 présenté en 2009 et 2011 par Sylvain Simard, du Parti québécois, prévoyaient déjà l'accès à des services de consultation juridique²². Le gouvernement pourrait s'en inspirer.

Un accompagnement juridique serait selon nous de nature à favoriser la divulgation, puisqu'il y a de nombreuses conditions à respecter pour avoir droit à la protection de la loi. Sans aide juridique pour préparer leur divulgation, le SCFP-Québec craint que de nombreux dénonciateurs n'osent jamais parler – de peur de ne pas avoir droit à la protection de la loi – ou que d'autres subissent les contrecoups d'une divulgation ou d'une plainte contre les représailles mal présentées.

RECOMMANDATION N° 7

Que le projet de loi n° 87 soit modifié pour y inclure l'accès à des services de consultation juridique pour toute personne qui envisage de faire une dénonciation, qui a décidé d'en faire une ou qui veut porter plainte pour représailles à la suite d'une dénonciation.

CONCLUSION

En bref, le SCFP-Québec estime que le projet de loi n° 87 est un pas dans la bonne direction, mais qu'il doit être bonifié afin de réellement faciliter la découverte d'actes répréhensibles et de mieux protéger les lanceurs d'alerte qui contribuent au bien public.

Le champ d'application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics* devrait également inclure les municipalités ainsi que tous les organismes qui y sont rattachés de près ou de loin et qui bénéficient, en tout ou en partie, de financement public.

L'Assemblée nationale devrait aussi prévoir des ressources suffisantes pour que le Protecteur du citoyen (et les responsables du suivi des divulgations au sein des organismes publics, s'il choisit un processus à deux voies) puisse s'acquitter de son mandat correctement et offrir aux lanceurs d'alerte une aide juridique appropriée.

Enfin, le législateur devrait s'assurer que la loi proposée garantisse la protection des sources journalistiques et la libre circulation de l'information dans les médias. Il devrait également prévoir accorder la protection contre les représailles à toute personne dévoilant une situation d'intérêt public lorsque les voies officielles ne lui permettent pas de le faire. La protection devrait aussi être accordée à une personne qui dénonce le fait qu'une mesure correctrice recommandée par le Protecteur du citoyen n'est pas mise en place dans un délai raisonnable.

²² Manon Massé, *Projet de loi n° 496*, Éditeur officiel du Québec, 2015 et Sylvain Simard, *Projet de loi n° 196*, Éditeur officiel du Québec, 2009.